

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-0581 /PRES-TRANS
promulguant la loi organique n° 006-2024/
ALT du 26 avril 2024 portant modification
de la loi organique n°050-2015/CNT du 25
août 2015 portant statut de la magistrature

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la décision n°2024-11/CC du 10 mai 2024 sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;
- Vu la lettre n°2024-052/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 14 mai 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;

DÉCRÈTE

- Article 1 :** Est promulguée la loi organique n°006-2024/ALT du 26 avril 2024 portant modification de la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature
- Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 mai 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

=====
UNITE-PROGRES-JUSTICE

=====
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE
TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

LOI ORGANIQUE N°006-2024/ALT
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE
N°050-2015/CNT DU 25 AOUT 2015 PORTANT STATUT
DE LA MAGISTRATURE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition ;

a délibéré en sa séance du 26 avril 2024
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la Magistrature est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 :

Les magistrats exerçant dans les juridictions sont répartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

Sont magistrats du siège :

- les présidents, les vice-présidents, les présidents de chambre des juridictions supérieures, des cours d'appel et des tribunaux ;
- les conseillers des juridictions supérieures et ceux des cours d'appel ;
- les juges des tribunaux pour enfants ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux de grande instance ;
- les juges des juridictions administratives ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux de commerce ;
- les juges des tribunaux d'instance ;
- les juges des enfants.

Sont magistrats du parquet :

- les Procureurs généraux ;
- les Avocats généraux ;
- les Substituts des procureurs généraux ;
- les Procureurs du Faso et leurs substituts.

Les Commissaires du gouvernement et leurs adjoints sont assimilés aux magistrats du parquet.

Lire :

Article 2 :

Les magistrats exerçant dans les juridictions sont répartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

Sont magistrats du siège :

- les présidents, les vice-présidents, les présidents de chambre des juridictions supérieures, des cours d'appel et des tribunaux ;
- les conseillers des juridictions supérieures et ceux des cours d'appel ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux de grande instance ;
- les juges des juridictions administratives ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux de commerce ;
- les juges des enfants.

Sont magistrats du parquet :

- les procureurs généraux ;
- les avocats généraux ;
- les substituts des procureurs généraux ;
- les procureurs du Faso et leurs substituts.

Les commissaires du Gouvernement et leurs adjoints sont assimilés aux magistrats du parquet.

Au lieu de :

CHAPITRE 2 : DE L'INDEPENDANCE DU MAGISTRAT

Lire :

CHAPITRE 2 : DE L'INDEPENDANCE DU JUGE

Au lieu de :

Article 4 :

Le magistrat est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

Lire :

Article 4 :

Le juge est indépendant.

L'indépendance s'entend du pouvoir donné au juge lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression.

Au lieu de :

Article 6 :

Le magistrat du siège est inamovible.

Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut être déplacé par l'autorité de nomination, après avis conforme et décision motivée du Conseil

supérieur de la magistrature. Dans ce cas, le Conseil est saisi par une proposition écrite et motivée.

A l'exception des magistrats exerçant dans les hautes juridictions et les Cours d'appel, nul ne peut faire plus de cinq ans au même poste dans la même juridiction.

Lire :

Article 6 :

Le magistrat du siège est inamovible.

Il ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut être affecté par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition écrite et motivée du ministre chargé de la justice.

Aucun magistrat du siège ne peut faire plus de cinq ans au même poste dans la même juridiction, exceptés ceux exerçant dans les hautes juridictions, les cours d'appel, les cours administratives d'appel et les pôles judiciaires spécialisés.

Toutefois, les Premiers présidents des Hautes juridictions, des cours d'appel et des cours administratives d'appel, ne peuvent faire plus de cinq ans à leurs postes.

La durée prévue à l'alinéa précédent est d'application immédiate. En conséquence, le temps passé au poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est pris en compte.

Au lieu de :

Article 8 :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice.

Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le ministre de la justice sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au Procureur général des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

L'opportunité des poursuites n'appartient pas au ministre de la justice.

Lire :

Article 8 :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre chargé de la Justice.

Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le ministre chargé de la justice sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au Procureur général des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

Au lieu de :

Article 10 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés du Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre chargé de la Justice.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Lire :

Article 10 :

Le Conseil supérieur de la magistrature décide des nominations et des affectations des magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés par le Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du ministre chargé de la justice.

Les magistrats de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

Au lieu de :

Article 11 :

Peuvent prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;

- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortie de sursis à l'exception des délits d'imprudence ;
- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Lire :

Article 11 :

Peuvent prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou de dix-huit mois au moins assortie de sursis à l'exception des délits d'imprudence ;
- être titulaire au moins du diplôme de Maîtrise ou de Master II en droit reconnu par l'Etat ou de tout autre diplôme équivalent.

Au lieu de :

Article 12 :

Peuvent également prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnels titularisés de l'administration judiciaire remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quarante ans au plus ;

- être titulaire au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- avoir une ancienneté d'au moins trois ans d'exercice effectif.

Lire :

Article 12 :

Peuvent également prendre part au concours d'entrée à l'école de la magistrature, les personnels titularisés de l'Administration publique remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de quarante-cinq ans au plus ;
- être titulaire au moins du diplôme de Maîtrise ou de Master II en droit reconnu par l'Etat ou de tout autre diplôme équivalent.
- avoir une ancienneté d'au moins cinq ans d'exercice effectif au 31 décembre de l'année en cours.

Un décret précise les conditions et modalités de la détermination du quota des personnes à recruter au titre de l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas d'admission, les intéressés démissionnent de leur emploi d'origine avant le début de la formation.

Au lieu de :

Article 27 :

Les fonctions du groupe I, réservées aux magistrats de grade exceptionnel, sont celles de président, de vice-président de Cour d'appel et de Procureur général et Avocats généraux près cette juridiction, d'inspecteur général des services, d'inspecteur technique des services, de directeur général.

Lire :

Article 27 :

Les fonctions du groupe I, réservées aux magistrats de grade exceptionnel, sont celles de Président, de Vice-président de Cour d'appel, de Procureur

général et Avocats généraux près cette juridiction, de Président et Vice-président de Cour administrative d'appel, de Commissaires de Gouvernement près cette juridiction, d'Inspecteur général des services, d'Inspecteur technique des services, de Directeur général du ministère en charge de la justice.

Au lieu de:

Article 28 :

Les fonctions du groupe II, réservées aux magistrats du premier grade au moins, sont celles de président de chambre, conseiller à la Cour d'appel et substitut du Procureur général près ladite cour, président, vice-président de tribunal et Procureur du Faso près cette juridiction, Commissaire du gouvernement du tribunal administratif, Doyen des juges d'instruction, premier Substitut du Procureur du Faso, Directeur central, Directeur de service du ministère de la justice.

Lire :

Article 28 :

Les fonctions du groupe II, réservées aux magistrats du premier grade au moins, sont celles de Président de chambre, Conseiller à la cour d'appel et substitut du Procureur général près ladite cour, Conseillers à la cour administrative d'appel et Commissaires adjoints du Gouvernement près cette juridiction, Président, Vice-président de tribunal et Procureur du Faso près cette juridiction, Commissaire du Gouvernement près le tribunal administratif, doyen des juges d'instruction, Premier substitut du Procureur du Faso, directeur central, directeur de service du ministère en charge de la justice.

Au lieu de:

Article 29 :

Les fonctions du groupe III, auxquelles sont appelés les magistrats des deuxième et troisième grades, sont celles de président de chambre, juge du siège, juge d'instruction de tribunal de grande instance et substitut du Procureur du Faso près cette juridiction, juge et commissaire du

Gouvernement adjoint du tribunal administratif, de juge du tribunal du travail, juge du tribunal de commerce, de juge de tribunal d'instance, de juge des enfants et les fonctions autres que celles de directeur central ou de service du ministère de la Justice.

Lire :

Article 29 :

Les fonctions du groupe III, auxquelles sont appelés les magistrats des deuxième et troisième grades, sont celles de Président de chambre, juge du siège, juge d'instruction de tribunal de grande instance et substitut du procureur du Faso près cette juridiction, juge et commissaire du Gouvernement adjoint près le tribunal administratif, de juge du tribunal du travail, juge du tribunal de commerce, de juge des enfants et les fonctions autres que celles de directeur central ou de directeur de service du ministère en charge de la justice.

Au lieu de :

Article 47 :

En vue de la tenue de la session de la commission d'avancement il est établi par arrêté du ministre de la Justice un tableau d'avancement qui fixe la liste de tous les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté requises pour passer à un grade supérieur. Cette liste est établie à la diligence du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est établie.

Lire :

Article 47 :

En vue de la tenue de la session de la Commission des carrières du Conseil supérieur de la magistrature, il est établi par arrêté du ministre chargé de la justice un tableau d'avancement qui fixe la liste de tous les magistrats remplissant les conditions d'ancienneté requises pour passer à un grade supérieur. Cette liste est établie à la diligence du Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature.

Elle n'est valable que pour l'année pour laquelle elle est établie.

Au lieu de :

Article 76 :

Le magistrat a droit à un congé annuel avec traitement, d'une durée de quarante-cinq jours pour une année judiciaire.

Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

Lire :

Article 76 :

Le magistrat a droit à un congé annuel avec traitement, d'une durée de trente jours calendaires pour une année judiciaire.

Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

Au lieu de :

Article 77 :

Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Pendant cette période, des formations de vacation sont chargées d'assurer la permanence du service pénal, le jugement des affaires civiles sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Au cours de la première quinzaine du mois de juin, les chefs de cours et tribunaux fixent par ordonnances, les audiences de vacation et désignent les magistrats chargés d'en assurer le service.

Ces ordonnances peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Lire :

Article 77 :

Les vacances judiciaires courent du 1^{er} août au 30 septembre de chaque année.

Pendant cette période, les juridictions s'organisent pour assurer la continuité du service public de la justice.

Au cours de la première quinzaine du mois de juillet, les chefs de cours et tribunaux fixent par ordonnances, les audiences de vacation et désignent les magistrats chargés d'en assurer le service.

Ces ordonnances peuvent être modifiées en cas de nécessité.

Au lieu de :

Article 78 :

Il est fixé au moins une audience par quinzaine ou par semaine suivant les nécessités de service.

Lire :

Article 78 : (abrogé)

Au lieu de :

Article 128 :

L'intérim du président du tribunal de grande instance, du président du tribunal du travail, du président du tribunal administratif, du président du tribunal de commerce, du président du tribunal d'instance est assuré par le vice-président et, à défaut, par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé dudit tribunal ; en cas d'égalité d'ancienneté dans le grade, par le juge le plus âgé.

Lire :

Article 128 :

L'intérim du président du tribunal de grande instance, du président du tribunal du travail, du président du tribunal administratif, du président du tribunal de commerce, est assuré par le vice-président et, à défaut, par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé dudit tribunal. En cas d'égalité d'ancienneté dans le grade, par le juge le plus âgé.

Au lieu de :

Article 129 :

L'intérim du juge des enfants est assuré par un autre juge des enfants du même ressort ou par un juge au siège désigné par le président du tribunal de grande instance.

Lire :

Article 129 :

L'intérim du juge des enfants est assuré par un juge désigné par le président du tribunal de grande instance.

Au lieu de :

Article 139 :

Le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, par décision, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois mois. A l'expiration du délai de suspension, l'intéressé reprend service.

Lire :

Article 139 :

Le ministre chargé de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, par décision, interdire temporairement audit magistrat, l'exercice de ses fonctions.

L'interdiction temporaire n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder neuf mois. A l'expiration du délai de

suspension, l'intéressé reprend service sauf décision exécutoire contraire sur l'action disciplinaire.

Au lieu de :

Article 140 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats, par le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Le Président du Faso et le ministre de la Justice ne participent pas aux séances du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Lire :

Article 140 :

Le régime disciplinaire à l'égard des magistrats est celui prévu par la loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Au lieu de :

Article 141 :

Le ministre de la justice, informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, les dénonce au conseil de discipline.

Lire :

Article 141 :

Le ministre chargé de la justice, informé de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, saisit la chambre disciplinaire de premier degré.

Au lieu de :

Article 142 :

Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil et le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Lorsqu'une enquête n'a pas été ordonnée ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité en la forme administrative à comparaître devant le conseil de discipline à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à vingt et un jours.

Lire :

Article 142 :

Lorsque la Chambre disciplinaire de premier degré est saisie, elle est tenue de convoquer la session dans les quinze jours de cette saisine. Le magistrat est cité, par tout moyen permettant d'en administrer la preuve, à comparaître devant la Chambre disciplinaire à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à quinze jours.

Au lieu de :

Article 145 :

Le conseil de discipline siège et statue à huis clos.

La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet pour compter du jour de cette notification et elle est versée au dossier individuel du magistrat.

Lire :

Article 145 :

Les Chambres disciplinaires siègent et statuent à huis clos.

La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet pour compter du prononcé pour les décisions contradictoires et au jour de la notification dans les autres cas.

En tout état de cause, la décision disciplinaire définitive est classée au dossier individuel du magistrat.

Au lieu de :

Article 146 :

La décision qui est motivée est susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Lire :

Article 146 :

La procédure disciplinaire applicable aux magistrats est régie par la loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Au lieu de :

Article 150 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret simple du Président du Faso, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève le magistrat après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Toute décoration pour laquelle l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature n'aura pas été requis ne peut donner lieu à une bonification d'échelon.

Lire :

Article 150 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret simple du Président du Faso, sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont relève le magistrat.

Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 26 avril 2024

Le Président



Dr Ousmane BOUGOUMA

Le Secrétaire de séance



Kiswendsida Evariste ZONGO